

[ARTICLE 2079.]

facilement qu'il ait voulu s'engager à plus qu'il devait. (Loyseau, liv. 4, chap. 4, n° 15 et 16 ; Pothier, de l'hypothèque, chap. 2, n° 3 ; Persil, sur l'article.)

N. 72.—La révocation du délaissement met le tiers détenteur dans la même position où il était avant le délaissement. (Grenier, n° 330.)

N. 73.—Néanmoins, il est évident que le tiers détenteur devrait indemniser les parties intéressées des frais auxquels sa variation pourrait donner lieu, s'il prenait l'immeuble avant l'adjudication. (Grenier, n° 330.)

Battur, Traité des hypothèques, n° 490.—Celui qui a fait le délaissement par hypothèque est, selon l'expression de Loiseau, *toujours sur ses pieds* jusqu'à l'adjudication, puisque le détenteur n'a pas cessé d'être le propriétaire de l'immeuble hypothéqué jusqu'à l'adjudication : il s'ensuit qu'il a pu valablement, jusqu'à cette époque, consentir des hypothèques, servitudes et autres charges foncières, et qu'en conséquence ses créanciers qui ont hypothéqué sur l'immeuble doivent être colloqués, en leur ordre, dans la distribution des deniers provenant de la vente forcée.

Grenier, Traité des hypothèques, n° 330.—Les termes de cet article doivent être entendus dans le même sens que ceux de l'art. 2168, où il est dit : *Tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter.*

Duranton, t. 20, n° 264.—Si l'immeuble venait à périr par cas fortuit, après le délaissement et avant l'adjudication définitive, nous pensons qu'il périrait pour le vendeur ; car le délaissement dessaisit l'acheteur, sauf reprise : c'est-à-dire que la propriété n'est conservée dans sa main que sous la condition de la reprise de l'immeuble. Cette reprise était simplement pour lui un droit, une faculté dont il ne peut ni ne veut user. Lorsqu'un droit dépend d'une condition et que la condition vient à manquer, c'est comme si le droit n'eût jamais existé. Pigeau, même opinion ; Delvincourt, contre.

(Voyez n° 261 et 262.)